|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ITUPublications** | | **Union internationale des télécommunications** |
| Résolutions | | Secteur de la normalisation |
|  | |
|  | |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  Hammamet, 25 octobre – 3 novembre 2016 | |
|  | Résolution 69 – Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication et utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication | |

Logo, icon

Description automatically generated

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

© UIT 2016

Cette résolution a été republiée en 2024 pour mettre à jour la page de couverture. Aucune autre modification   
n'a été introduite.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 69 (Rév. Hammamet, 2016)

Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et   
aux télécommunications/technologies de l'information et   
de la communication et utilisation non discriminatoire de ces ressources   
et des télécommunications/technologies de l'information   
et de la communication

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

que l'UIT a entre autres pour objet, comme énoncé dans l'article 1 de sa Constitution "de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes",

considérant en outre

*a)* les résultats finals du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), réuni à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, y compris la Déclaration de principes du SMSI, en particulier les paragraphes 11, 19, 20, 21 et 49 de ladite Déclaration;

*b)* la Résolution du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies relative à la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet (A/HRC/20/L.13);

*c)* la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

*d)* la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*e)* la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*f)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies – "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du SMSI";

*g)* les résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), qui ont été soumis comme contribution à l'examen d'ensemble des résultats du SMSI par l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait au transfert des compétences et de technologie et à l'accès non discriminatoire, dans le cadre des activités à mener à cet égard,

notant

qu'aux termes du paragraphe 48 de la Déclaration de principes du SMSI: "L'Internet est devenu une ressource publique mondiale et sa gouvernance devrait être un point essentiel de l'ordre du jour de la société de l'information. La gestion internationale de l'Internet devrait s'exercer de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des Etats, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales. Elle devrait assurer une répartition équitable des ressources, faciliter l'accès de tous et garantir le fonctionnement stable et sécurisé de l'Internet, dans le respect du multilinguisme",

reconnaissant

*a)* qu'au cours de la seconde phase du SMSI (Tunis, novembre 2005), l'UIT a été désignée comme coordonnateur/modérateur possible pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) du Plan d'action du SMSI;

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires (Rév. Busan, 2014) a confié au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) une série d'activités visant à mettre en oeuvre les résultats du SMSI (Tunis, 2005), activités dont plusieurs ont trait à l'Internet;

*c)* la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014), relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*d)* que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

*e)* la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014), intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues";

*f)* la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010), intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC";

*g)* l'Avis 1 du quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication et des TIC sur les questions de politiques publiques liées à l'Internet et le Consensus de Lisbonne (2009) sur ces mêmes questions,

tenant compte du fait

*a)* que l'UIT-T s'occupe de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux utilisant le protocole Internet (IP), Internet et réseaux de prochaine génération compris;

*b)* que plusieurs Résolutions de la présente Assemblée traitent de questions relatives à l'Internet;

*c)* que le caractère mondial et ouvert de l'Internet en fait un élément moteur de l'accélération du développement sous ses diverses formes;

*d)* que la discrimination en matière d'accès à l'Internet pourrait nuire gravement aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*e)* que l'UIT-T joue un rôle de premier plan dans la réduction de l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement,

décide d'inviter les Etats Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher un autre Etat Membre d'avoir accès à des sites Internet publics et d'en utiliser les ressources, au sens de l'article 1 de la Constitution et des principes du SMSI;

2 à faire rapport au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) sur tout incident de ce type mentionné au point 1 du *décide* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intégrer et d'analyser les informations relatives aux incidents signalés par des Etats Membres;

2 de communiquer ces informations aux Etats Membres, par le biais d'un mécanisme approprié;

3 de faire rapport au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution pour que celui‑ci évalue l'efficacité du mécanisme de mise en oeuvre;

4 de faire rapport à la prochaine Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur l'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

à contribuer au rapport sur l'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les membres de l'UIT

à présenter aux commissions d'études de l'UIT-T des contributions visant à prévenir et à éviter de telles pratiques.

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)